



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

BR/TS

P.V. REGL 08

Commission du Règlement
Procès-verbal de la réunion du 30 mars 2021

Ordre du jour :

1. 7702 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur les questions urgentes
Examen de la proposition de texte
2. Code de conduite
- Examen de la proposition de texte
3. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer dans le Règlement de la Chambre des Députés un registre des lobbies
Examen du questionnaire

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, M. Marc Hansen, remplaçant de Djuna Bernard, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

M. Max Agnes, Administration parlementaire

Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

*

1. Adoption du procès-verbal du 23 mars 2021 :

M. Gilles Baum et Mme Josée Lorsché ne sont pas certains si le projet de procès-verbal reprend toutes leurs argumentations. Ils demandent à relire le projet. M. le Président suggère de faire part au secrétariat des demandes de modifications ou d'ajouts.

2. 7702 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur les questions urgentes :

La commission procède à l'examen de la nouvelle proposition de texte élaborée par le secrétariat suite à la réunion du 23 mars 2021 (voir annexe 1). Le consensus atteint à la fin de cette réunion avait été acté autour des points suivants :

- l'exposé des motifs souligne l'importance de l'oralité dans le cadre des questions urgentes,
- une question urgente sans réponse écrite après 5 jours est mise à l'ordre du jour de la plénière qui suit, il y a donc transformation en question urgente orale avec réponse orale en séance plénière,
- une question urgente reçoit une réponse orale si le ministre est présent en séance plénière,
- il n'est pas possible pour un ministre d'être présent en séance plénière et de ne pas vouloir répondre oralement à la question urgente,
- le ministre exceptionnellement absent en séance plénière peut répondre par écrit.

M. Gilles Baum estime qu'il n'y a pas eu consensus lors de la dernière réunion dans le sens décrit ci-dessus. Il avait clairement exprimé sa volonté de ne pas supprimer la possibilité du ministre de répondre par écrit à une question urgente avant le début de la séance publique. M. Baum a fait parvenir au président une proposition afin de modifier le texte du secrétariat. Il faudrait d'abord compléter la première phrase du paragraphe (2) de l'article 84 par le bout de phrase « à moins que l'auteur de la question urgente n'ait reçu une réponse écrite ». La deuxième phrase du même paragraphe devrait être complétée par l'ajout « et ceci à défaut de réponse écrite ». En ce qui concerne le paragraphe (6), M. Baum propose de supprimer la condition « à titre exceptionnel ». L'orateur estime qu'il est absolument impossible d'apprécier ce caractère exceptionnel.

M. le Président estime que ces modifications ne sont pas acceptables et qu'aucun consensus sur le texte tel que proposé par M. Baum n'est possible.

M. Sven Clement donne également à considérer que la position de M. Baum ne peut trouver son accord. Il est impensable qu'un ministre puisse se soustraire à l'oralité. Si on devait vraiment un jour être en présence d'une urgence objective telle qu'une réponse écrite avant la séance publique serait absolument indispensable, l'accord du député auteur de la question semblerait évident. L'orateur estime que le fait de laisser au ministre la possibilité de décider seul de la forme de la réponse constitue une diminution des droits des députés.

Les orateurs du groupe CSV (Mmes Martine Hansen et Octavie Modert, MM. Léon Gloden et Marc Spautz) marquent leur accord avec la proposition telle que soumise par le secrétariat. Mme Octavie Modert ne comprend pas pour quelle raison la majorité revient sur le consensus de la dernière réunion. Il lui semble évident qu'un ministre ne puisse pas être présent lors d'une séance publique s'il est retenu par des obligations européennes à Bruxelles ou s'il doit assurer une obligation essentielle dans le pays. Pour M. Léon Gloden, la commission du Règlement a comme mission d'organiser la façon dont la Chambre contrôle le gouvernement. Cette fonction de contrôle de l'exécutif est ancrée dans la réforme de la Constitution pilotée, en ce qui concerne les dispositions relatives au parlement, par le député Charel Margue. Les discussions dans le cadre de la commission du Règlement laissent un arrière-goût amer à l'orateur, car ce sont les droits des ministres, et non ceux des députés, qui sont renforcés par la majorité. Le texte tel que proposé par M. Gilles Baum est

inacceptable et constitue un mauvais signal. Il ne correspond d'ailleurs pas au modèle luxembourgeois.

M. Marc Spautz conseille la lecture de l'ouvrage « les pouvoirs d'un parlement », rédigé sous l'égide de l'ancien président Mars Di Bartolomeo, de l'ancien secrétaire général Claude Frieseisen et du professeur Philippe Poirier. Le but de ce livre est de montrer comment le rôle du parlement peut et doit être valorisé. M. Spautz estime que la proposition de M. Baum a pour but de museler l'opposition, alors que de nombreux ministres n'ont pas de problème avec le principe de l'oralité. Faut-il rappeler que la Chambre est le premier pouvoir ?

M. le Président se rallie à l'argumentation de MM. Gloden et Spautz. Il propose à la commission de revenir à la proposition de texte du secrétariat. Il est évident qu'un ministre présent doit fournir une réponse orale en séance publique à un député.

Mme Simone Beissel estime que, lors de la discussion sur la présente proposition de modification, plusieurs orateurs confondent urgence et oralité. S'il y a urgence, le député ayant posé la question doit obtenir au plus vite une réponse, quelle que soit la forme, écrite ou orale, de cette dernière. Mme Beissel se rallie au texte de M. Gilles Baum.

M. Georges Engel s'insurge contre l'idée que la majorité essaie de museler l'opposition. Ce n'est absolument pas le cas. Le député doit avant tout obtenir une réponse à sa question. L'orateur se demande si l'opposition souhaite que le ministre réponde le plus vite possible à la question ou si elle souhaite créer les conditions d'un débat en séance publique ? Selon M. Engel, la majorité entend donner la possibilité aux ministres de fournir une réponse écrite à une question urgente. En réalité, on peut estimer qu'en 95% des cas, les ministres viendront donner une réponse en séance publique. Si ceci ne devait pas être le cas, il faudrait modifier le Règlement. M. Engel marque son accord avec la proposition de M. Gilles Baum.

Mme Josée Lorsché note que la Chambre ne se trouve pas amputée de ses droits si elle adopte la proposition de texte de M. Gilles Baum. En cas de question urgente, la rapidité de la réponse prime. Où est-ce que la présence d'une caméra est plus importante que la réponse en elle-même ?

M. le Président rétorque que le débat en séance publique est la quintessence du parlementarisme. Mme Octavie Modert estime que le parlement devrait être à même de définir le meilleur moyen de donner une réponse à une question urgente. Il est d'ailleurs souvent plus facile pour un ministre de fournir une réponse orale.

M. Marc Baum se rallie à la proposition de texte du secrétariat. Le texte tel que proposé par M. Gilles Baum conduit à laisser au gouvernement la libre appréciation de la forme (écrite ou orale) de la réponse à une question urgente. Si le ministre est disponible pour assister à une séance publique, la réponse à une question urgente doit être orale. Le président approuve cette analyse.

M. Sven Clement estime que, faute de consensus, le texte actuel devrait continuer à s'appliquer. L'orateur regrette que la majorité semble vouloir protéger un ministre qui ne souhaite plus se présenter en séance publique. M. Clement rappelle l'exemple pénible de la question urgente qu'il a posée au Premier Ministre. Ce dernier se trouvait en séance plénière, mais ne voulait pas répondre à la question urgente de M. Clement. Par la suite, c'est la ministre de la Santé qui lui a fourni une réponse écrite. Dans ce cas précis, la forme de la réponse n'était pas adéquate et c'est le mauvais organe qui a fourni la réponse.

Mme Diane Adehm se prononce à son tour pour le texte de consensus élaboré par le secrétariat suite à la réunion du 23 mars dernier. L'oratrice regrette qu'à chaque réunion les mêmes arguments soient échangés. Il est surprenant de constater que suite au consensus

obtenu à la fin de la dernière réunion, les représentants de la majorité soumettent une nouvelle proposition ne tenant pas compte de cet accord. Si ce dernier s'avère impossible, il faut laisser subsister le texte actuel. Est-ce tellement difficile de concevoir que lors des semaines de séance publique, l'oralité prime et qu'en dehors de ces semaines, une réponse écrite est satisfaisante ? Mme Martine Hansen ajoute qu'elle plaide pour l'adoption de texte de consensus ou alors pour le maintien du texte actuel, sans toutefois l'interprétation contestable qui en avait été faite par la Conférence des présidents.

M. le Président rappelle que la commission du Règlement doit défendre les droits et intérêts de la Chambre, premier pouvoir de l'Etat. Un parlement vit grâce au débat oral. Si la majorité ne peut concevoir qu'un ministre disponible doit fournir une réponse orale à une question urgente d'un député, alors la définition de la démocratie parlementaire ne doit pas être la même sur tous les bancs de la Chambre. Il est évident que le parlement ne peut exiger la présence en séance publique d'un ministre qui assure une obligation internationale. En cas d'obligation nationale importante, le ministre peut toujours se présenter le lendemain en séance publique. Mais le gouvernement a l'obligation d'être à la disposition de la Chambre, premier pouvoir. Mme Octavie Modert estime que si les ministres ne veulent pas répondre oralement aux députés au cours des séances publiques, on peut supprimer ces dernières et réaliser l'intégralité du travail législatif en commission.

M. Sven Clement plaide également pour un maintien du texte actuel, à défaut d'accord sur le texte de consensus. L'orateur ne comprend pas quel est le problème de la majorité avec le principe de l'oralité. Peut-on imaginer un cas de figure où une réponse à une question urgente ne peut pas attendre le début de la séance publique, après avoir été posée 3 heures avant le début de celle-ci ? La question de l'agenda des ministres peut être réglée de façon pragmatique au niveau de la présidence de la Chambre, vu que le président fixe le moment de la mise à l'ordre du jour de la question urgente.

M. Gilles Baum rappelle qu'il y avait un accord unanime afin de modifier la procédure applicable aux questions urgentes dans un souci de clarté. Pourquoi dès lors revenir au texte actuel ? L'orateur maintient sa proposition de texte. Pour le président, ce dernier n'est pas acceptable, car le choix de la forme de la réponse appartient uniquement au ministre. Ce dernier peut donc décider de répondre par écrit, alors qu'il se trouve par ailleurs en séance publique. Le président estime qu'il faut opter entre soit le texte de consensus proposé par le secrétariat, soit le maintien du texte actuel.

Le texte proposé par le secrétariat suite à la réunion du 23 mars est mis au vote. Vu qu'il ne recueille que 7 voix positives (Mme Adehm, MM. Clement et Gloden, Mmes Hansen et Modert, MM. Reding et Spautz), le texte n'est pas adopté.

3. Code de conduite :

La commission examine la proposition de texte telle que complétée par le secrétariat suite à la dernière réunion (voir annexe 2).

M. Léon Gloden est surpris de constater que les colonnes avec différents niveaux de revenus ont été remplacées par de simples cases à cocher pour le congé politique et les pensions. Est-ce que l'idée de transparence est encore garantie par cette modification ?

M. le Président estime que le but de la déclaration des intérêts est d'identifier des conflits d'intérêt potentiels du député. Il est difficile de concevoir que le fait de percevoir un congé politique ou une pension puisse constituer un conflit d'intérêt. M. Mars Di Bartolomeo rappelle qu'il a lui-même été victime d'une campagne de dénigrement, alors qu'il n'avait rien

à se reprocher. La transparence doit pouvoir mettre à jour des conflits d'intérêt et ne pas favoriser la jalousie ou le voyeurisme.

Après un échange de vues, la commission décide de maintenir les cases à cocher pour le congé politique et les pensions, vu qu'il s'agit de montant légalement fixés et dus, en fonction de l'occupation professionnelle du député. Ces paiements ne sont pas constitutifs de conflits d'intérêt.

4. Registre des lobbies :

La commission procède à un premier échange de vues concernant les questions soulevées par le président et ses propositions en la matière.

M. Sven Clement indique qu'il approuve la majeure partie de ces suggestions, sa propre proposition 7499 constituant à ses yeux un minimum à mettre en place. Un projet plus ambitieux est à saluer.

La commission reviendra sur ce sujet lors d'une prochaine réunion.

5. Divers :

La proposition de modification du Règlement déposée par M. Marc Spautz au sujet des propositions de loi sera mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

Luxembourg, le 13 avril 2021

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,
Roy Reding

Annexe 1 :

PROPOSITION DE MODIFICATION

du Règlement de la Chambre des Députés relative aux question urgentes

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

Art. 1^{er}. – L'article 84 du Règlement de la Chambre des Députés est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 84.-** (1) Lorsque, pour des raisons d'urgence brièvement motivées, un membre désire poser une question urgente à un Ministre, il doit la communiquer par écrit au Président qui juge de sa recevabilité et apprécie son caractère urgent.

(2) Au cas où la Chambre siège en séance plénière, et si la question urgente est communiquée au moins trois heures avant le début de la séance plénière au Président, la question est posée oralement le jour même.

Au cas où la Chambre siège en séance plénière, et si la question urgente est communiquée moins de trois heures avant le début de la séance plénière au Président, le Président détermine si la question est posée le jour même en séance plénière ou, le cas échéant, au cours d'une autre séance plénière prévue endéans un délai de cinq jours ouvrables.

(3) Si une question urgente posée au moins cinq jours ouvrables avant une séance plénière prévue n'a pas obtenu de réponse écrite, la question est posée oralement lors de cette séance plénière.

(4) Au cas où il n'y a pas de séance plénière de la Chambre, le Ministre donne une réponse écrite endéans un délai de cinq jours ouvrables au plus tard.

(5) En séance plénière, le député présente sa question urgente orale.

Le Ministre compétent y répond. Le député peut poser une question complémentaire en rapport avec la réponse donnée, pour autant que son temps de parole ne soit pas écoulé.

Le temps de parole de l'auteur de la question urgente est de 5 minutes et celui du Gouvernement de 10 minutes.

Commenté [JC1]: Commentaire de ce para. dans le Rapport : dès lors qu'il y a durant la semaine une ou plusieurs séances plénières prévues à l'agenda de la Chambre, le principe est que les questions urgentes doivent recevoir une réponse orale. La réponse écrite à une question urgente est l'exception : elle ne peut intervenir que si le Ministre est indisponible pour des raisons objectives (nouvel art. 84 (6)) ; ou à la demande du Ministre compétent et avec l'accord de l'auteur de la question (nouvel art. 84 (7)).

Commenté [JC2]: Il ressort de la fin de la réunion qu'au terme d'un compromis proposé par le Président, les mots "à moins que le Ministre compétent n'ait répondu par écrit avant le début de la séance" ont été supprimés de l'alinéa 1er (les références à "au moins trois heures avant le début de la séance" à l'alinéa 1 et "moins de trois heures avant le début de la séance" à l'alinéa 2 sont, à contrario, conservés).

Commenté [JC3]: Entre l'alinéa 2 original et ce qui était présenté comme "alternative à l'alinéa précédent" dans la précédente version envoyée aux membres de la commission, "l'alternative à l'alinéa précédent" a été retenue (M. le Député G. Baum y avait marqué son accord lors de la brève réunion du 8 mars). "L'alternative" est plus précise à deux titres : elle fait référence à une séance plénière PREVUE (donc programmée à l'agenda de la Chambre : il ne s'agit pas d'ajouter des séances plénières pour répondre à des questions urgentes) et au DELAI DE CINQ JOURS OUVRABLES (le délai de cinq jours ouvrables auquel il est fait référence ici est identique au délai maximum dont le Ministre concerné dispose pour répondre à une question urgente écrite).

Commenté [JC4]: 1. Il est proposé d'ajouter les mots "au moins" et "prévue". Pour le mot "au moins" : si une question urgente a été posée sept jours ouvrables avant une séance plénière prévue et qu'elle n'a pas obtenu de réponse écrite, il semble qu'elle doit pouvoir être posée en séance plénière (au même titre qu'une question urgente posée cinq jours ouvrables avant une séance plénière prévue et qui n'a pas reçu de réponse écrite).
2. Il est proposé de retenir la formulation "lors de cette séance plénière" (plutôt que ce qui a pu être évoqué en réunion : le premier jour de la semaine des séances plénières) – dans la mesure où il apparaît que le délai d'au moins cinq jours se calcule par rapport à toute séance plénière prévue : par exemple, une question urgente a été posée le jeudi (il n'y avait pas de séance plénière durant la semaine). Le mercredi qui suit (il y a séance plénière durant la semaine), cette question urgente, qui n'a pas reçu de réponse, peut être posée oralement.

(6) Si le Ministre compétent est, à titre exceptionnel, dans l'impossibilité de se rendre disponible le jour même en séance plénière ou, le cas échéant, au cours d'une autre séance plénière prévue endéans un délai de cinq jours ouvrables, la question urgente orale est transformée en question urgente écrite. Le Ministre y répond par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables.

(7) A la demande du Ministre compétent et avec l'accord de l'auteur de la question, une question urgente orale peut être transformée en question urgente écrite. »

Art. 2.- Entre les articles 84 et 85 du Règlement de la Chambre des Députés, est inséré l'article 84*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 84*bis*.** - (1) Une question urgente doit se limiter à l'essentiel et ne doit exiger aucune recherche approfondie de la part du Ministre compétent, sauf si le député à l'origine de la question demande explicitement une réponse écrite.

(2) Si une question urgente comprend plusieurs interrogations, le Président peut décider de reconnaître tout ou partie de l'urgence.

(3) La décision du Président de ne pas reconnaître l'urgence est brièvement motivée et notifiée à l'auteur de la question. Elle n'est pas susceptible de recours.

(4) La question, dont l'urgence n'a pas été retenue, est traitée dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 82 et 83. »

Art. 3.- Par dérogation à l'article 204 du Règlement de la Chambre des Députés, la présente modification du Règlement entre en vigueur la séance publique de son adoption.

*

Commenté [JC5]: Commentaire pour ce para. dans le Rapport : les mots "à titre exceptionnel" doivent être interprétés très restrictivement.

Commenté [JC6]: Dans la logique du choix de l'alternative pour l'article 84 (3), c'est aussi "l'alternative à l'alinéa précédent", dont la rédaction est plus précise (référence au mot "prévue" et au délai de cinq jours ouvrables), qui est retenue ici.

Annexe 2 :

Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts

Art. 1^{er} - Principes directeurs

Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés luxembourgeois :

- a) s'inspirent et agissent dans le respect des principes de conduite généraux suivants : le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la responsabilité et le respect de la réputation de la Chambre des Députés ;
- b) agissent uniquement dans l'intérêt général et n'obtiennent ni ne tentent d'obtenir un avantage financier direct ou indirect quelconque en relation avec l'exercice de leur mandat ;
- c) n'interviennent dans une situation personnelle qu'en considération des seuls droits et mérites de la personne.

Art. 2 - Principaux devoirs des députés

Dans le cadre de leur mandat, les députés :

- a) ne passent aucun accord les conduisant à agir ou voter dans l'intérêt d'une personne physique ou morale tierce, qui pourrait compromettre leur liberté de vote telle qu'elle est consacrée à l'article 50 de la Constitution,
- b) ne sollicitent, ni n'acceptent ou ne reçoivent aucun avantage financier direct ou indirect, ou toute autre gratification, contre l'exercice d'une influence ou un vote concernant la législation, les propositions de résolution, les déclarations écrites ou les questions déposées auprès de la Chambre des Députés ou de l'une de ses commissions, et veillent scrupuleusement à éviter toute situation susceptible de s'apparenter à la corruption,
- c) exercent leur mandat en toute probité en évitant tout conflit avec les dispositions de l'article 246 du Code pénal relatif au crime de trafic d'influence.

Art. 3 - Conflits d'intérêts

(1) Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un député a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que député. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.

(2) Tout député qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts prend immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier, en conformité avec les principes et les dispositions du présent Code de conduite. Si le député est incapable de résoudre le conflit d'intérêts, il le

signale par écrit au Président. En cas d'ambiguïté, le député peut demander l'avis, à titre confidentiel, du comité consultatif sur la conduite des députés, institué à l'article 7.

(3) Sans préjudice du paragraphe (2), les députés rendent public, avant de s'exprimer ou de voter en séance plénière ou au sein des organes ou commissions de la Chambre, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel compte tenu de la question examinée, lorsque celui-ci ne ressort pas avec évidence des informations déclarées conformément à l'article 4. Cette communication est faite par écrit ou oralement au Président au cours des débats parlementaires en question.

Art. 4 - Déclaration d'intérêts financiers des députés

(1) Pour des raisons de transparence, les députés présentent sous leur responsabilité personnelle une déclaration d'intérêts financiers au Président, dans les 30 jours suivant leur prestation de serment. Pour la déclaration d'intérêts, ils utilisent le formulaire joint en annexe. Ils informent le Président de tout changement influant sur leur déclaration, dans les 30 jours suivant ledit changement.

(2) La déclaration d'intérêts financiers est divisée en deux chapitres. Le premier chapitre est relatif aux activités du député avant son entrée en fonction. En cas de succession de mandat, il s'agit à chaque fois de la dernière prestation de serment. A ce titre, le député déclare ses activités professionnelles durant les trois années ayant précédé son entrée en fonction à la Chambre des Députés, ainsi que sa participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, de sociétés civiles, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique.

(3) Le second chapitre est relatif à la situation du député suite à son entrée en fonction. A ce titre la déclaration des intérêts contient les informations suivantes, fournies d'une manière précise :

- a) toute indemnité perçue pour l'exercice d'un autre mandat politique , y compris les participations à des associations ou syndicats de communes ;
- b) toute activité régulière rémunérée exercée par le député parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant ;
- c) le congé politique tel que défini à l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 d'une part et aux articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 d'autre part, ces indications doivent se faire de façon distincte ;
- d) la pension de vieillesse ou le cas échéant pour les députés issus de la fonction publique la pension spéciale ou le traitement d'attente, tels que définis à l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
- e) la participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations , de sociétés civiles ou l'exercice de toute autre activité extérieure à laquelle se livre le député, que celles-ci soient rémunérées ou non ;

- f) toute activité extérieure occasionnelle rémunérée, si la rémunération totale excède 5.000 EUR par année civile ;
- g) la participation directe ou indirecte à une entreprise ou à un partenariat, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque cette participation directe ou indirecte confère au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question ;
- h) tout soutien financier, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui lui sont alloués dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers ;
- i) tout autre intérêt financier qui pourrait influencer l'exercice des fonctions de députés.

Excepté pour les points c) et d) ci-avant, les différents revenus perçus par le député concernant les points déclarés conformément aux paragraphes (2) et (3) sont calculés sur une base annuelle et placés dans l'une des catégories suivantes :

- I. de 0 à 5000 EUR par an
- II. de 5.001 à 10.000 EUR par an ;
- III. de 10.001 à 50.000 EUR par an ;
- IV. de 50.001 à 100.000 EUR par an ;
- V. plus de 100.000 EUR par an.

Les revenus ainsi déclarés sont les revenus imposables.

- (4) Les informations fournies au Président au titre du présent article sont publiées sur le site Internet de la Chambre sous une forme aisément accessible.
- (5) Le constat de la violation de l'obligation de présenter une déclaration complète d'intérêts financiers est précédé d'une mise en demeure par courrier recommandé à l'initiative du Président.

Art. 5 - Règles concernant le lobbying

- (1) Les relations entre les députés et les représentants d'intérêts publics ou privés sont soumises à des règles garantissant la transparence et la publicité.
- (2) En règle générale, ces contacts s'effectuent en commission selon les dispositions de l'article 26, paragraphes (1), (2) et (4) du Règlement (de la Chambre des Députés). En dehors de cette hypothèse, une entrevue avec un représentant d'intérêts ne peut s'effectuer dans les locaux de la Chambre.
- (3) Dans la mesure où les interventions du représentant d'intérêts sont susceptibles d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit.

(4) Sur décision de la commission, il peut être procédé à la publication d'une prise de position d'un groupe d'intérêts.

Art. 6 - Cadeaux ou avantages similaires

(1) Les députés s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur approximative inférieure à 150 euros offerts par courtoisie par un tiers ou lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel. Tout cadeau ainsi offert aux députés lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel est signalé au Président ou au Bureau s'il s'agit du Président.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les cadeaux dont la valeur approximative est égale ou supérieure à 150 euros et qui sont offerts par une institution nationale étrangère ou internationale aux députés lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel, sont remis par les députés à la Chambre qui en devient le propriétaire.

(3) Sont assimilées à l'acceptation de cadeaux, les prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjours des députés.

L'acceptation d'un tel avantage en relation directe avec la fonction de député est interdite, sauf si la prise en charge est effectuée par des organisations d'intérêt général ou institutions nationales étrangères ou internationales. Ces prises en charge doivent être signalées au Bureau et sont publiées conformément à l'article 4, paragraphe (4).

(4) La portée du présent article, en particulier les règles pour assurer la transparence, peuvent être précisées par le Bureau.

Art. 7 - Comité consultatif sur la conduite des députés

(1) En vue de l'application du Code de conduite, un comité consultatif est institué.

(2) Le comité consultatif est composé de trois membres nommés par le Bureau, après consultation des groupes et sensibilités politiques, au début de chaque période législative. Le comité consultatif désigne son président.

(3) Les membres du comité consultatif sont choisis en dehors de la Chambre des Députés.

(4) Le comité consultatif donne, à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires, à tout député qui en fait la demande des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent Code de conduite. Le député est en droit de se fonder sur ces orientations.

Sur demande du Président, le comité consultatif évalue également les cas allégués de violation du présent Code de conduite et conseille le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

(5) Le comité consultatif peut, après consultation du Président, demander conseil à des experts extérieurs.

(6) Le comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités.

Art. 8 - Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite

- (1) Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif.
- (2) Chaque citoyen peut saisir le Président de la Chambre s'il constate une irrégularité dans la déclaration d'intérêts financiers d'un député. Si cette irrégularité dans la déclaration des intérêts financiers concerne celle du Président de la Chambre, chaque citoyen peut saisir la Conférence des Présidents.
- (3) Le comité consultatif examine les circonstances de l'infraction alléguée et entend le député concerné. Le député, dont la déclaration des intérêts financiers fait l'objet d'un examen par le comité consultatif au titre des paragraphes qui précèdent, doit fournir à la demande du comité toutes les pièces nécessaires, afin de permettre au comité de vérifier l'exactitude des données renseignées dans sa déclaration d'intérêts financiers. Sur la base de ses conclusions, il formule une recommandation au Président de la Chambre quant à une éventuelle décision.
- (4) Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député a enfreint le Code de conduite, il adopte, après audition du député, une décision motivée fixant une sanction en fonction de la gravité de la violation constatée qu'il porte à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.
- (5) Dans la mesure où le Président est susceptible d'avoir violé le présent Code de conduite, l'initiative de la procédure disciplinaire et le droit de sanction reviennent à la Conférence des Présidents.
- (6) La sanction prononcée peut être celle de l'avertissement ou encore du blâme avec inscription au procès-verbal ou du blâme avec exclusion temporaire, tels que définis à l'article 50 du Règlement.
- (7) Le Président peut également exclure le député fautif de certaines réunions de commission pour une durée maximale de six mois. Le député peut se voir interdire d'être élu à des fonctions au sein de la Chambre ou de ses organes, d'être désigné comme rapporteur ou de participer à une délégation officielle de la Chambre. Ces sanctions peuvent être cumulées.
- (8) Le député peut contester la sanction dans un écrit motivé dans un délai de trois jours après en avoir pris connaissance. Le recours a un effet suspensif.
- (9) La Conférence des Présidents statue définitivement sur cette contestation dans les huit jours, après audition du député. La sanction, sauf celle de l'avertissement, est portée à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.
- (10) Toute sanction, sauf celle de l'avertissement, est prononcée en séance publique.

(11) Si les faits reprochés au député sont susceptibles de constituer des infractions au Code pénal, le dossier est soumis au procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Art. 9 - Mise en œuvre

Le Bureau arrête les mesures d'application du présent Code de conduite.

Art. 10 - Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- (1) Le présent Code de conduite entre en vigueur au début de la session ordinaire 2014-2015.
- (2) Les déclarations d'intérêts financiers prévues à l'article 4, paragraphe (1) doivent être présentées dans les 45 jours suivant la date d'entrée en vigueur du Code de conduite.
- (3) Pour les députés en fonction, le délai des trois ans prévus à l'article 4, paragraphe (2), point a), s'établit à partir de la dernière prestation de serment du député.

Annexe

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DES DÉPUTÉS

(La présente déclaration est publiée sur le site Internet de la Chambre des Députés)

Je soussigné(e),

Nom et prénom

sur mon honneur et en pleine connaissance du Règlement de la Chambre des Députés, y compris du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts qui lui est annexé,

déclare par la présente :

Chapitre I. Activités du député avant son entrée en fonction

Conformément à l'article 4, paragraphe (2), point a), du Code de conduite, mes activités professionnelles durant les trois années ayant précédé ma dernière entrée en fonction de député, ainsi que ma participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, de sociétés civiles, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique :

Activité(s) professionnelle(s) ou participation(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

Chapitre II. Activités du député depuis son entrée en fonction

A) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point a), du Code de conduite, l'indemnité que je perçois pour l'exercice d'un autre mandat politique y compris les participations à des associations ou syndicats de communes :

Mandat(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

B) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point b), du Code de conduite, l'activité régulière rémunérée que j'exerce parallèlement à l'exercice de mes fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant :

Activité(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

C) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point c), du Code de conduite, je perçois :

un congé politique en application de l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

un congé politique en application des articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

D) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point d), du Code de conduite, je perçois :

une pension de vieillesse

une pension spéciale ou un traitement d'attente en application de l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 :

E) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point e), du Code de conduite, ma participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, sociétés civiles ou de tout autre organisme ayant une existence juridique, ou toute autre activité extérieure à laquelle je me livre, que celle-ci soit rémunérée ou non :

Participation(s) ou activité(s)	Catégories de revenus
---------------------------------	-----------------------

	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

F) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point f), du Code de conduite, mes activités extérieures occasionnelles rémunérées (y compris les activités d'écriture, de conférence ou d'expertise), si la rémunération totale excède 5.000 EUR par année civile :

Activité(s) occasionnelle(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

G) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point g), du Code de conduite, toute participation directe ou indirecte dans une société de capitaux ou de personnes, y compris les sociétés civiles, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque que ces parts me confèrent une influence significative sur les affaires de l'organisme en question :

Participation(s) directe(s) ou indirecte(s) dans une société avec des répercussions possibles sur la politique publique	Catégories de revenus				
	I 0-	II 5.001-	III 10.001-	IV 50.001-	V >

	5.000€	10.000€	50.000€	100.000€	100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

Participation(s) directe(s) ou indirecte(s) dans une société me conférant une influence significative	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

H) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point h), du Code de conduite, mes soutiens financiers, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui me sont alloués dans le cadre de mes activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers :

1. soutiens financiers :

(*) alloués par

2. soutiens en personnel :

(*) alloués par

3. soutiens en matériel :

(*) alloués par

(*) *Indiquer l'identité du tiers ou des tiers concernés.*

1) conformément à l'article 4, paragraphe (2), point i), du Code de conduite, toute information complémentaire que je souhaite fournir :

Date :

Signature :